

LE “PARTENAIRE LOGEMENT”
DE L'ENTREPRISE

BULLETIN DE VERSEMENT

de la participation des employeurs à l'effort de construction
SUR LES SALAIRES PAYES EN 2008

SECTEUR AGRICOLE

Entreprises concernées : 50 salariés et plus

A retourner à **CILIOPEE 1% Logement**

AVANT LE 31 DECEMBRE 2009

**Entreprises concernées :
50 salariés et plus**

1% Logement

Participation des Employeurs à l'effort de construction

CILIOPEE 1% Logement - 12B rue Diderot - 47031 AGEN Cedex

Tél : 05 53 77 50 60 - Courriel : ciliopee1pclogement@ciliopee.com



EXEMPLAIRE A NOUS RETOURNER AVANT LE 31 DECEMBRE 2009

VOTRE ENTREPRISE

Raison sociale :

Adresse :

Code postal : Commune :

Nom du Directeur :

Responsable "1% Logement" :

Responsable service comptabilité :

Tél : Fax : Courriel :

N° Siret : Code APE :

(obligatoire)

VOTRE INVESTISSEMENT

Nombre de salariés en 2008 : *(obligatoire)*

Masse salariale brute 2008 (DADS1)

le cas échéant après abattement* de : 75% 50% 25% TOTAL :

*voir modalités page 4

Calcul de votre investissement	Masse salariale brute 2008 après abattement éventuel	x 0,40 % = TOTAL €
8/9ème <input type="checkbox"/> Subvention (déductible BIC)		€
1/9ème Subvention obligatoire	Masse salariale brute 2008 après abattement éventuel	x 0,05 % = TOTAL €
		€
Cotisation membre actif CILIOPEE 1% LOGEMENT Ouvre droit à vote en AG <i>(facultatif)</i>		15 €
	TOTAL	

VOTRE REGLEMENT (à l'ordre de CILIOPEE 1% Logement)

soit par chèque n° : en date du :

soit **par virement IMPERATIVEMENT AVANT LE 31/12/2009**

sur notre compte **BFCC Agen 42559 00050 21022156201 clé 85** en date du :

Signature :

Cachet :

PEEC Agricole

Instruction fiscale 5 L-2-09 du 22 juin 2009

L'instruction fiscale 5 L-2-09 du 22 juin 2009 relative à la PEEC Agricole a été publiée au Bulletin Officiel des Impôts n° 62 du 25 juin 2009 (« Espace Juridique » – rubrique « PEEC Agricole »). Elle commente certaines des dispositions des articles L. 716-12 et suivants et R. 716-26 et suivants du code rural et apporte des précisions sur :

- le champ d'application de la PEEC Agricole,
- la base et le montant de la PEEC Agricole,
- la réalisation de la participation,
- les obligations déclaratives,
- la cotisation de 2% en cas de défaut ou d'insuffisance d'investissement.

I. Champ d'application de la PEEC Agricole

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L. 716-2 du code rural, sont assujettis à la PEEC Agricole, les employeurs, à l'exception de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, occupant au minimum 50 salariés agricoles définis à l'article L. 722-20 du code rural, c'est-à-dire entrant dans le champ d'application du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles.

L'instruction fiscale précise dans un premier temps que seuls les employeurs qui sont totalement ou partiellement exonérés de la PEEC prévue à l'article L. 313-1 CCH peuvent être assujettis à la PEEC Agricole.

Par conséquent, sont susceptibles d'être assujettis à la PEEC Agricole, les employeurs (non soumis à la PEEC 1% Logement sur l'ensemble des rémunérations versées) qui exercent, exclusivement ou non, une activité agricole, à savoir :

- les employeurs exonérés de droit de la PEEC 1% Logement, visés aux articles 53 bis et 53 ter de l'annexe III du CGI,
- les employeurs exonérés de fait de la PEEC 1% Logement, exerçant à titre exclusif l'une des professions agricoles énumérées par l'article L. 722-1 du code rural.

Par ailleurs, l'instruction fiscale apporte des précisions sur le caractère agricole de l'activité exercée par l'employeur assujetti et sur les modalités d'appréciation du seuil de 50 salariés agricoles.

• Appréciation du caractère agricole de l'activité exercée

Le caractère agricole de l'activité s'apprécie selon que l'entreprise exerce une activité agricole à titre exclusif ou une activité mixte (agricole et industrielle et commerciale) ou des activités agricoles et non agricoles distinctes.

Exercice d'une activité agricole à titre exclusif
Entrent dans le champ d'application de la PEEC Agricole :

- Les organismes coopératifs, mutualistes et professionnels agricoles mentionnés par l'article 53 bis du CGI et les employeurs agricoles effectuant des opérations à caractère industriel ou commercial visés à l'article 53 ter de l'annexe III du CGI.
Sont notamment concernés les caisses de mutualité sociale agricole, les caisses d'assurances mutuelles agricoles constituées

conformément à l'article L. 771-1 du code rural, les caisses de crédit agricole mutuel, les sociétés coopératives agricoles ou d'intérêt collectif agricoles, les syndicats agricoles, les chambres d'agriculture et les centres de gestion agréés regroupant exclusivement des agriculteurs.

- Les employeurs exerçant à titre exclusif une profession agricole énumérée à l'article L. 722-1 du code rural. Il s'agit notamment des exploitants agricoles qui se livrent à la culture et à l'élevage, des personnes qui se consacrent au dressage, à l'entraînement et à l'exploitation de haras, des conchyliculteurs, pisciculteurs, des entreprises de travaux forestiers et des entrepreneurs de travaux agricoles.

Exercice d'une activité mixte

Les entreprises qui exercent une activité mixte, c'est-à-dire qui effectuent de façon concomitante et indissociable une activité agricole au sens des articles 53 bis et 53 ter de l'annexe III au CGI ou de l'article L. 722-1 du code rural (cf. supra) et une activité industrielle ou commerciale, sont assujetties à titre exclusif à l'une des deux PEEC. Par conséquent :

- sont assujetties à la PEEC 1% Logement, sur l'ensemble des rémunérations qu'elles ont versées à leurs salariés (agricoles ou non agricoles), les entreprises dont l'activité dominante est industrielle ou commerciale et qui emploient au total au moins 20 salariés ;
- sont assujetties à la PEEC Agricole, sur l'ensemble des rémunérations versées aux salariés (agricoles ou non) sous contrat à durée indéterminée, les entreprises dont l'activité dominante est agricole et qui emploient au total au moins 50 salariés agricoles.

L'instruction fiscale précise par ailleurs que « à défaut de critère plus pertinent, l'activité dominante est déterminée en fonction de l'importance du chiffre d'affaires respectif de chacune des activités au cours de l'année civile précédant celle au titre de laquelle la PEEC ou la PEEC agricole est due ». Le seuil de chiffre d'affaires à prendre en considération n'est cependant pas déterminé par le texte.

Exercice d'activités distinctes

Les entreprises qui exercent des activités agricoles et non agricoles distinctes, peuvent, dans certains cas, être assujetties aux deux participations, qui sont alors établies sur des rémunérations distinctes. Ainsi, les entreprises exerçant une activité agricole distincte d'une activité industrielle ou commerciale sont assujetties :

- à la PEEC 1% Logement, sur les rémunérations versées aux salariés (agricoles et non agricoles) affectés au secteur industriel ou commercial lorsqu'elles emploient, tous secteurs confondus, au moins 20 salariés (agricoles et non agricoles),
- à la PEEC Agricole sur les rémunérations versées aux salariés (agricoles et non agricoles) sous contrat à durée indéterminée affectés au secteur agricole lorsqu'elles emploient, tous secteurs confondus, au moins 50 salariés agricoles.

Les entreprises qui sont redevables à la fois de la PEEC 1% Logement et de la PEEC Agricole, doivent respecter les obligations de chacune des deux participations et notamment déposer les déclarations correspondant à chacune des deux participations et éventuellement acquitter la cotisation de 2%, sans compensation possible entre elles.

• Appréciation du seuil de 50 salariés agricoles

Pour l'appréciation du seuil de 50 salariés agricoles, il convient de retenir l'effectif mensuel moyen des salariés agricoles occupés pendant l'année civile écoulée. Cet effectif est calculé conformément aux dispositions combinées de l'article R. 716-26 du code rural et des articles L. 1111-2 et L. 1251-54 du code du travail, ainsi que précisé ci-dessous.

Notion de salariés agricoles

Pour l'appréciation du seuil d'effectif, seules sont prises en compte les personnes titulaires d'un contrat de travail à durée indéterminée, à l'exclusion des mandataires sociaux, considérées comme des salariés agricoles au sens de l'article L. 722-20 du code rural. Il s'agit :

- d'une part, des salariés exerçant une activité agricole dans les entreprises ou établissements définis à l'article L. 722-1 du code rural, et donc d'une manière générale des salariés affectés à l'exercice d'activités agricoles au sens de la mutualité sociale agricole ;
- d'autre part, des salariés ayant qualité de salariés agricoles par détermination de la loi à savoir notamment :
 - les gardes-chasse (pêche, forestiers), les jardiniers,
 - les personnels enseignants des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés,
 - les salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles,
 - les salariés des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières, des sociétés agricoles diverses,
 - les salariés des syndicats agricoles, des associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole et, d'une manière générale, de tout groupement professionnel agricole,
 - les salariés des centres de gestion agréés et des associations de gestion et de comptabilité contrôlées par des organisations professionnelles agricoles ou des chambres d'agriculture.

Modalités de calcul de l'effectif mensuel moyen de l'entreprise

L'instruction fiscale rappelle qu'en vertu de l'article R. 716-26 du code rural, le calcul de l'effectif mensuel moyen de l'entreprise s'effectue conformément aux dispositions des articles L. 1111-2 et L. 1251-54 du code du travail (anciens articles L. 620-10 et L. 620-11 du code du travail). Ces modalités sont similaires à celles applicables à la PEEC 1% Logement (cf. IV. Assujettissement – calcul de l'effectif et

de la masse salariale pour 2009). L'effectif mensuel moyen est obtenu en divisant le total des effectifs mensuels par 12 et s'apprécie au 31 décembre de l'année civile précédant celle au titre de laquelle la PEEC Agricole est due. L'instruction fiscale précise par ailleurs que si l'employeur emploie à la fois des salariés agricoles et des salariés non-agricoles, seuls les salariés agricoles sont pris en compte pour le calcul de l'effectif.

II . Base et montant de la PEEC Agricole

• Base de la participation

Seules les rémunérations des salariés en contrat à durée indéterminé, agricoles ou non agricoles, employés à temps plein ou à temps partiel, sont comprises dans l'assiette de la participation et ce quelque soit leur régime d'affiliation de protection sociale (régime général, agricole ou spécial). Les rémunérations allouées aux mandataires sociaux au titre de leur mandat social sont exclues de l'assiette de la participation.

L'assiette de la participation est, dans tous les cas, alignée sur celle des cotisations du régime général de la sécurité sociale, définie à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, comme cela est le cas pour la PEEC 1% Logement.

Lorsque l'employeur exerce des activités agricoles et non agricoles distinctes et est assujéti aux deux PEEC, les rémunérations des salariés (agricoles et non agricoles) affectés au secteur non agricole ne sont pas prises en compte pour le calcul de la PEEC Agricole.

• Montant de la participation

Il est rappelé que l'article L. 716-2 du code rural fixe le taux applicable pour déterminer le montant de la participation à 0,45% de la masse salariale. Par ailleurs, ce texte instaure un dispositif de lissage en cas de franchissement du seuil de 50 salariés, similaire à celui prévu pour la PEEC 1% Logement par l'article L. 313-2 CCH. Ainsi, les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent l'effectif de 50 salariés agricoles, sont dispensés pendant 3 ans du paiement de la participation. Ils bénéficient d'une réduction dégressive du montant de celle-ci pendant les 3 années suivantes.

L'instruction fiscale précise que le dispositif de lissage est applicable aux entreprises qui franchissent le seuil de 50 salariés agricoles à compter de 2007. Toutefois, le lissage ne pourra bénéficier aux entreprises qui franchissent le seuil de 50 salariés agricoles à la suite de la reprise ou de l'absorption d'une entreprise ayant employé 50 salariés agricoles ou plus au cours de l'une des 3 années précédentes.

De même, ce dispositif ne sera pas applicable aux entreprises qui emploient 50 salariés agricoles ou plus dès leur 1^{ère} année d'activité.

III . Réalisation de la participation

Les articles L. 716-2, R. 716-32-II, R. 716-33 et

R. 716-34 du code rural fixent les modalités de versement de la participation (versements au titre du 1/9^{ème} et du 8/9^{ème}) et les modalités d'emploi des fonds de la PEEC Agricole (cf. 1% Logement Juridique Info n° 18 – juillet - 2007). L'instruction fiscale précise les modalités d'application de ces dispositions.

Distinction entre les investissements 1/9^{ème} et 8/9^{ème}.

La distinction entre les investissements libérateurs du 1/9^{ème} et les investissements libérateurs du 8/9^{ème}, désormais supprimée pour la PEEC 1% Logement (art. L. 313-1 CCH modifié) est maintenue pour la PEEC Agricole. L'investissement 1/9^{ème} est annuel, ne peut être réalisé par compensation avec un excédent d'investissements 8/9^{ème} et doit - donc faire l'objet d'un suivi distinct des investissements libérateurs du 8/9^{ème}.

Report des investissements excédentaires. Les employeurs qui, au moyen de leurs ressources propres, ont investi au cours d'un exercice une somme supérieure à celle résultant de leur obligation annuelle de participation peuvent reporter l'excédent sur les exercices postérieurs. L'excédent d'investissements constaté au titre d'une année donnée ne peut toutefois - servir à compenser une insuffisance se rapportant à une année antérieure.

Dispositions conventionnelles.

En vertu de l'article L. 716-2 du code rural, les employeurs peuvent se libérer de leur obligation au titre de la PEEC Agricole en application de dispositions conventionnelles résultant d'accords collectifs du travail mentionnés aux articles L. 2231-1 et L. 2231-3 du code du travail. Ces accords doivent être régulièrement conclus et déposés auprès des autorités administratives (article R. 716-27 du code rural). L'employeur n'est cependant pas exonéré de ses obligations, la prise en compte des sommes acquittées en application de ces dispositions conventionnelles ne pouvant avoir pour effet d'abaisser le taux de sa participation en deçà du taux minimal légal de 0,45 %, ni de diminuer la fraction 1/9^{ème}.

Notion de zone rurale

Il est rappelé que l'article L. 716-2 du code rural détermine les interventions au titre de la fraction 8/9^{ème}. Aux termes du a) de cet article, peuvent être octroyés aux salariés des prêts ou aides destinés au financement de « rénovation du patrimoine rural bâti destiné aux logements sociaux, de construction ou d'acquisition de logements en zone rurale, d'acquisition ou d'aménagement de terrains destinés exclusivement à la construction de logements sociaux en zone rurale ». Par ailleurs, l'article R. 716-27 du code rural prévoit que les sommes acquittées par un employeur en application de dispositions conventionnelles « doivent concourir à la réalisation de l'aide à l'acquisition, la construction ou la rénovation de logements prévue au a) de l'article L. 716-2 par priorité en zone rurale, compte tenu des besoins exprimés par les salariés de chaque entreprise ».

Les textes précités ne définissent cependant pas plus avant la notion de zone rurale.

L'instruction fiscale rappelle qu'il n'existe pas de définition réglementaire de cette notion et que « les investissements doivent donc être réalisés en priorité dans des zones de faible densité urbaine et compte tenu des besoins exprimés par les salariés ».

IV . Obligations déclaratives

Les employeurs agricoles redevables de la participation sont tenus de produire chaque année, au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} mai, une déclaration 2080 A-SD. L'instruction fiscale précise que cette déclaration est remise, en simple exemplaire, au service des impôts du siège de la direction de l'entreprise ou, à défaut, du lieu du principal établissement. S'il s'agit d'un employeur passible de l'impôt sur les sociétés, la déclaration est remise au service des impôts du lieu du principal établissement ou, si l'entreprise relève de sa compétence, à la Direction des Grandes Entreprises (DGE).

Les dispositions applicables en cas de cession, de cessation, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise et de décès de l'employeur sont analogues à celles applicables à la PEEC 1% Logement, telles que fixées par l'article R. 313-6 CCH.

Pour finir, il est rappelé que pour l'année 2009, la souscription de la déclaration 2080 A-SD a été reportée au 31 août 2009 compte tenu du report de la date de réalisation de l'investissement pour 2008 (salaires 2007) au 30 juin 2009. Par ailleurs, les employeurs devront effectuer avant le 31 décembre 2009, les investissements au titre de la PEEC Agricole 2009 (salaires 2008) et produire la déclaration correspondante au plus tard le 2^{ème} jour ouvré après le 1^{er} mai 2010 (cf. 1% Logement Juridique Info n° 28-mars 2009). Les investissements réalisés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2009, pris en compte pour la participation due au titre de 2008, ne peuvent être pris en compte pour la participation due au titre de 2009.

V . Cotisation de 2 % en cas de défaut ou d'insuffisance d'investissement

En application de l'article L. 716-3 du code rural et du 2 de l'article 235 bis du CGI, les employeurs n'ayant pas procédé, au 31 décembre de l'année suivant celle du paiement des rémunérations, aux investissements prévus à l'article L. 716-2 du code rural, doivent verser une cotisation de 2% au Trésor public. Cette disposition est similaire à celle applicable pour la PEEC 1% Logement, l'instruction fiscale confirmant par ailleurs que la cotisation de 2% est recouvrée selon les modalités et sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.



VOTRE ENTREPRISE

Raison sociale :

Adresse :

Code postal : Commune :

Nom du Directeur :

Responsable "1% Logement" :

Responsable service comptabilité :

Tél : Fax : Courriel :

N° Siret : Nouveau Code APE :

(obligatoire)

s'engage à verser avant le 31 décembre 2010 auprès de

CILIOPEE 1 % logement

anciennement CIL47

12B rue Diderot - 47031 AGEN CEDEX

Tél : 05 53 77 50 60 - Fax : 05 53 66 38 49 - www.ciliopee.com

la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction,
calculée sur la **masse salariale 2009** au taux de **0,45 %**

Fait à : le :

(Signature et cachet de l'entreprise)

Nous adresser les DEUX exemplaires
(un exemplaire vous sera retourné avec notre visa)

Cadre réservé à CILIOPEE 1 % LOGEMENT
accusé de réception du présent engagement de versement
au titre de l'exercice de référence

Agen, le

Signature :

VOTRE ENTREPRISE

Raison sociale :

Adresse :

Code postal : Commune :

Nom du Directeur :

Responsable "1% Logement" :

Responsable service comptabilité :

Tél : Fax : Courriel :

N° Siret : Nouveau Code APE :

(obligatoire)

s'engage à verser avant le 31 décembre 2010 auprès de

CILIOPEE 1 % logement

anciennement CIL47

12B rue Diderot - 47031 AGEN CEDEX

Tél : 05 53 77 50 60 - Fax : 05 53 66 38 49 - www.ciliopee.com

la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction,
calculée sur la **masse salariale 2009** au taux de **0,45 %**

Fait à : le :

(Signature et cachet de l'entreprise)

Nous adresser les DEUX exemplaires
(un exemplaire vous sera retourné avec notre visa)

Cadre réservé à CILIOPEE 1 % LOGEMENT
accusé de réception du présent engagement de versement
au titre de l'exercice de référence

Agen, le

Signature :